

\*Mise en garde :

Le document ci-après reproduit les résolutions et actes du conseil d'arrondissement. Malgré nos efforts pour les reproduire fidèlement, il est possible que certaines erreurs se soient glissées ou que certaines informations ne soient pas exactes ou complètes et nous nous en excusons. En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls des documents émis par le Secrétaire de l'arrondissement et portant le sceau sont authentiques et font preuve de leur contenu. Copie authentique du procès-verbal des séances et des actes du conseil d'arrondissement peut être obtenue en s'adressant au Secrétaire d'arrondissement.

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le lundi 5 août 2024 à 10 heures  
1800, boulevard Saint-Joseph**

---

**PRÉSENCES :**

Madame Maja Vodanovic, mairesse d'arrondissement  
Madame Micheline Rouleau, conseillère d'arrondissement  
Monsieur Younes Boukala, conseiller d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Monsieur André Hamel, directeur d'arrondissement  
Monsieur Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement

**ABSENCES :**

Madame Michèle Flannery, conseillère d'arrondissement  
Madame Vicki Grondin, conseillère de ville

---

**CA24 19 0205**

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Lachine du 5 août 2024, tel que soumis.

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

10.01

---

**CA24 19 0206**

**Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance d'assemblée publique du 16 juillet 2024 - Résolution en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch.2) - Boulevard Saint-Joseph et 6<sup>e</sup> Avenue et chemin du Musée**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance d'assemblée publique du 16 juillet 2024.

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

10.02 1248073012

---

**CA24 19 0207**

**Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance d'assemblée publique de consultation du 23 juillet 2024 - PPCMOI 715, 7<sup>e</sup> Avenue**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance d'assemblée publique de consultation du 23 juillet 2024.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

10.03 1248073013

---

**CA24 19 0208**

**Octroi d'un contrat à Hudson Six Civil Inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réfection d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie de la rue Sainte Antoine, entre la 23<sup>e</sup> Avenue et le croissant de Holon dans l'arrondissement de Lachine, et autorisation d'une dépense totale de 4 239 200 \$, taxes incluses (contrat : 3 241 000 \$ + contingences : 648 200 \$ + incidences: 350 000 \$) - Appel d'offres public numéro LAC-PUB-2410 - Neuf (9) soumissionnaires**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'octroyer un contrat à Hudson Six Civil Inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réfection d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie de la rue Sainte Antoine, entre la 23<sup>e</sup> Avenue et le croissant de Holon dans l'arrondissement de Lachine, au prix de sa soumission, soit au montant de 3 241 000 \$, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public numéro LAC-PUB-2410;

D'autoriser, à cet effet, une dépense de 3 241 000 \$, taxes incluses;

D'autoriser une dépense de 648 200 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense de 350 000 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences et de frais accessoires, le cas échéant;

De procéder à une évaluation du rendement de Hudson Six Civil Inc.;

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier. Ces dépenses seront entièrement assumées par la Ville centre.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.01 1247274001

---

**CA24 19 0209**

**Octroi d'une aide financière à ASSOCIATION DU HOCKEY SUR GLACE DE LACHINE INC., organisme désigné, conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif, pour un montant total de 39 600 \$, toutes taxes incluses, afin d'assurer la location d'heures de glace dans le contexte de la fermeture de l'aréna Martin-Lapointe pour la période de septembre 2024 à avril 2025**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'octroyer une aide financière à ASSOCIATION DU HOCKEY SUR GLACE DE LACHINE INC., organisme désigné, conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif pour un montant total de 39 600 \$, toutes taxes incluses, afin d'assurer la location d'heures de glace dans le contexte de la fermeture de l'aréna Martin-Lapointe pour la période du mois d'août 2024 à avril 2025;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.02 1247626004

---

**CA24 19 0210**

**Octroi d'une aide financière aux deux (2) organismes désignés, soit le CLUB GYMNIPOURS DE LACHINE (25 000 \$) et le CERCLE DES FERMIÈRES DE LACHINE (850 \$), conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif, pour l'année 2024, pour un montant total de 25 850 \$**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'octroyer une aide financière au montant indiqué en regard de chacun des deux (2) organismes désignés ci-dessous, conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement de Lachine pour l'année 2024, pour un montant total de 25 850 \$ :

ORGANISME	MONTANT
CLUB GYMNIPOURS DE LACHINE	25 000 \$
CERCLE DES FERMIÈRES DE LACHINE	850 \$
<b>TOTAL</b>	<b>25 850 \$</b>

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.03 1246179005

---

**CA24 19 0211**

**Octroi d'une aide financière aux deux (2) organismes désignés, soit le COMITÉ DE VIE DE QUARTIER DUFF-COURT (COVIQ - 500 \$, taxes incluses) pour la tenue de sa fête interculturelle et le CLUB DE CANOE DE COURSE DE LACHINE INC. (5000 \$, taxes incluses) pour la location d'une fourgonnette pour l'année 2024, pour un montant total de 5 500 \$ taxes incluses**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'octroyer une aide financière au montant indiqué en regard de chacun des deux organismes désignés ci-dessous, pour un montant total de 5 500 \$, taxes incluses :

ORGANISME	MONTANT
COMITÉ DE VIE DE QUARTIER DUFF-COURT (COVIQ)	500 \$
CLUB DE CANOÉ DE COURSE DE LACHINE INC	5 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>5 500 \$</b>

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.04 1247464010

---

**CA24 19 0212**

**Amendement No 2 de l'entente signée entre la Ville de Montréal - arrondissement de Lachine et COMMUNAUTO afin de permettre le stationnement de véhicules sur l'espace public (CA21 19 0271) - Autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer le protocole d'entente entre la Ville de Montréal - arrondissement de Lachine et COMMUNAUTO**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver l'amendement No 2 de l'entente signée entre la Ville de Montréal - arrondissement de Lachine et COMMUNAUTO afin d'ajouter certains changements à l'entente (CA21 19 0271);

D'autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer le protocole d'entente amendé entre la Ville de Montréal - arrondissement de Lachine et COMMUNAUTO.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

20.05 1249661001

---

**CA24 19 0213**

**Édiction, en vertu des Règlements RCA24-19001 (Tarification), RCA24-19004-04 (Nuisances) et RCA09-19002 (Occupation du domaine public), des ordonnances OCA24-RCA24-19001-007 (Tarification), OCA24-RCA24-19004-004 (Nuisances) et OCA24-RCA09-19002-004 (Occupation du domaine public) pour la tenue des événements spéciaux du Carrefour jeunesse-emploi Lachine, le 21 août 2024, et du Carrefour d'entraide Lachine Inc., le 30 août 2024**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'autoriser la tenue des événements spéciaux du 21 et 31 août 2024;

D'édicter, en vertu des Règlements RCA24-19001 (Tarification), RCA24-19004-04 (Nuisances) et RCA09-19002 (Occupation du domaine public), les ordonnances suivantes :

<b>Événement spécial</b>	<b>Ordonnances</b>
<b>Fête de fin d'été pour les jeunes du programme Passeport</b> Carrefour Jeunesse Emploi Lachine	Nuisances : OCA24-RCA24-19004-004  Occupation du domaine public : OCA24-RCA09-19002-004
<b>Parc Michel-Ménard</b> 10 h à 18 h Mercredi 21 août 2024	Tarification : OCA24-RCA24-19001-007
<b>Fête Portes ouvertes</b> Carrefour d'entraide Lachine Inc.  <b>Carrefour d'entraide Lachine Inc.</b> <b>(1176, rue Provost)</b> 11 h à 18 h Vendredi 30 août 2024	Nuisances : OCA24-RCA24-19004-004

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

40.01 1246901003

---

## CA24 19 0214

**Adoption de la Résolution - Résolution en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2) visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments d'usage mixte et d'un (1) bâtiment résidentiel destiné au logement social sur les lots portant les numéros 2 135 584, 2 135 176, 2 135 177, 2 135 300, 2 135 301, 2 135 311 et 2 135 312 (intersection boulevard Saint-Joseph et 6<sup>e</sup> Avenue), 2 135 323, 2 135 405 et 2 135 406 (intersection boulevard Saint-Joseph et chemin du Musée), 2 135 159, 2 135 160, 2 135 161, 2 135 162, 2 135 163 et 2 135 164 du cadastre du Québec (intersection boulevard Saint-Joseph et 6<sup>e</sup> Avenue) du cadastre du Québec**

ATTENDU le projet de résolution numéro CA24 19 0197 adopté à la séance du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2024;

ATTENDU l'assemblée publique tenue le 16 juillet 2024;

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2), la résolution autorisant la construction de :

- un (1) bâtiment mixte de six (6) étages, avec un rez-de-chaussée commercial (Bâtiment A), situé sur les lots portant les numéros 2 135 584, 2 135 176, 2 135 177, 2 135 300, 2 135 301, 2 135 311 et 2 135 312 du cadastre du Québec (intersection boulevard Saint-Joseph et 6<sup>e</sup> Avenue);

- un (1) bâtiment mixte de quinze (15) étages, avec un rez-de-chaussée commercial (Bâtiment B), situé sur les lots portant les numéros 2 135 323, 2 135 405 et 2 135 406 du cadastre du Québec (intersection boulevard Saint-Joseph et chemin du Musée);

- un (1) bâtiment résidentiel de six (6) étages, destiné au logement social (Bâtiment C), situé sur les lots portant les numéros 2 135 159, 2 135 160, 2 135 161, 2 135 162, 2 135 163 et 2 135 164 du cadastre du Québec (intersection boulevard Saint-Joseph et 6<sup>e</sup> Avenue) aux conditions suivantes :

### CHAPITRE I

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé par les lots portant les numéros 2 135 159, 2 135 160, 2 135 161, 2 135 162, 2 135 163, 2 135 164, 2 135 176, 2 135 177, 2 135 584, 2 135 300, 2 135 301, 2 135 311, 2 135 312, 2 135 323, 2 135 405 et 2 135 406 du cadastre du Québec, tel qu'illustré aux pages 5 et 44 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.

### CHAPITRE II

#### AUTORISATIONS

2. Malgré le *Règlement numéro 2710 sur le zonage* applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de deux (2) bâtiments mixtes et d'un (1) bâtiment résidentiel et les travaux d'aménagement paysager des terrains sont autorisés aux conditions prévues au présent projet de résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 4.1.1 b), 4.1.1 h), 4.1.2 b), 4.1.3.1 b) i), 4.1.3.1 b) iii), 4.2.8.5, 4.14.3 e), 4.14.4.13, 4.14.4.16, 4.15, 7.5 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* ainsi qu'aux usages prévus à la Grille des usages numéro 15A/38A et au nombre d'étages et à la densité maximaux ainsi qu'aux marges de recul minimales prévus à la Grille des normes d'implantation numéro 15B/38B relatives à la zone C-421 et incluses à l'annexe C du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues du présent projet de résolution continue de s'appliquer.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION 1

##### USAGE

4. L'usage « 170 – Multifamilial 5 à 8 étages » est autorisé pour le bâtiment C.

5. Seul l'usage « Habitation sociale » est autorisé pour le Bâtiment C.

6. Les articles 4 et 5 n'ont pas pour effet d'interdire l'exercice d'un usage complémentaire conformément au *Règlement numéro 2710 sur le zonage*.

## **SECTION 2**

### **BÂTIMENTS**

7. Une hauteur maximale de quinze (15) étages est autorisée pour le bâtiment B.
8. Une hauteur maximale de six (6) étages est autorisée pour les bâtiments A et C.
9. Un coefficient d'occupation du sol maximal de 4 est autorisé pour le Bâtiment A.
10. Un coefficient d'occupation du sol maximal de 5 est autorisé pour le Bâtiment B.
11. Un coefficient d'occupation du sol maximal de 3 est autorisé pour le Bâtiment C.
12. L'implantation des bâtiments doit être conforme à celle illustrée aux pages 47, 57 et 67 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.
13. Malgré ce qui précède, l'implantation des bâtiments A et B dictée par les dispositions de l'entente relative à la régularisation de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, en vertu de l'article 38 du présent projet de résolution, prévaut.
14. La composition volumétrique des bâtiments doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 29 à 34 et 75 à 79 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.
15. Les balcons en cours latérales ou en cours arrière sont autorisés.

## **SECTION 3**

### **STATIONNEMENT**

16. Le ratio de stationnement est de :
  - 0,9 case par unité d'habitation pour le Bâtiment A;
  - 0,7 case par unité d'habitation pour le Bâtiment B;
  - 0,4 case par unité d'habitation pour le Bâtiment C.
17. Prévoir un ratio minimum d'une (1) case de stationnement sur vingt (20) dédiée à l'autopartage.
18. Aucune case de stationnement n'est requise pour les espaces commerciaux.
19. La structure souterraine et non apparente servant au stationnement doit être implantée conformément à l'implantation prévue aux pages 48, 55, 56, 65 et 66 du document intitulé « Projet Lachine - St-Joseph\_Présentation CCU 2024-04-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.
20. Malgré ce qui précède, l'implantation de la structure souterraine dictée par les dispositions de l'entente relative à la régularisation de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, en vertu de l'article 38 du présent projet de résolution, prévaut.
21. Une entrée de garage en contre pente doit être plus hautes d'au moins 30 centimètres que le niveau d'eau maximum de la rue.
22. La pente moyenne extérieure maximale de la partie extérieure des accès menant aux cases de stationnement intérieures ne doit pas excéder 18 %.
23. Prévoir des dalles chauffantes pour la partie extérieure des accès menant aux garages ayant une pente supérieure à 12 %.

## **SECTION 4**

### **AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS**

24. Pour toute cour aménagée sur une dalle de stationnement souterrain hors de l'emprise d'un bâtiment, un terreau minimum de 50 centimètres est exigé. Pour la plantation des arbres, des fosses ou des buttes de plantations doivent avoir une profondeur d'un (1) mètre et aménagées conformément à celles illustrées dans le document intitulé « Système de plantation d'arbres sur tréfonds » joint en annexe B du présent projet de résolution.
25. Une superficie d'au moins 10 % de chaque terrain doit être dédiée à des infrastructures vertes drainantes.
26. Un taux de verdissement minimal de 60 % de la partie de terrain non occupée par un bâtiment est exigé pour chaque terrain.

27. L'aménagement des cours doit tendre à respecter celui illustré aux pages 38 à 43 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.

28. Un plan d'aménagement complet, préparé par un professionnel, indiquant les essences des arbres, leur nombre, leurs tailles et leurs emplacements doit accompagner toute demande de permis de construction.

29. Aucun appareil de climatisation ne doit être visible d'une voie ou d'un espace public.

30. Les transformateurs sur socles ne doivent pas être installés dans les cours adjacentes à des voies ou des espaces publics.

31. S'ils sont visibles d'une voie publique, les équipements techniques et mécaniques situés sur le toit ou dans les cours d'un bâtiment doivent être dissimulés derrière un écran.

32. Un équipement mécanique sur un toit ne doit pas être visible à partir d'un toit aménagé.

33. Aucune clôture ne doit être construite le long des voies publiques ainsi que le long des limites de la servitude prévue à l'article 37.

34. Les espaces extérieurs de dépôt des matières résiduelles destinés à la collecte doivent être aménagés conformément aux aménagements prévus aux pages 83, 85 et 87 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.

35. Toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'éclairage.

## **SECTION 5**

### **AUTRES CONDITIONS**

36. Une servitude de passage réelle et perpétuelle doit être enregistrée en faveur de la Ville de Montréal pour fins d'aménagement d'un espace d'accès public dans l'aire dégagée en façades des commerces prévus dans les bâtiments A et B. Les conditions de la servitude devront répondre aux orientations du Programme particulier d'urbanisme (PPU) de l'écoquartier de Lachine-Est, adopté en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, en matière de mobilité active et de perméabilité.

37. Une servitude de passage réelle et perpétuelle doit être enregistrée en faveur de la Ville de Montréal pour fins d'aménagement d'un lien actif. Le tracé de la servitude devra répondre aux orientations du Programme particulier d'urbanisme (PPU) de l'écoquartier de Lachine-Est, adopté en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, en matière de mobilité active et de perméabilité.

38. Une entente, entre la Ville et le propriétaire des terrains destinés à accueillir les bâtiments A et B, devra être obtenue afin de régulariser l'emprise du domaine public du boulevard Saint-Joseph et permettre la mise en œuvre des réseaux d'infrastructures et des aménagements à venir tels que les trottoirs, les plantations, les infrastructures vertes, la chaussée, le mobilier urbain et toute autre intervention visant l'aménagement du domaine public, sans compromettre le développement visé par le présent projet de résolution.

L'entente, incluant les servitudes prévues aux articles 36 et 37, devra être obtenue avant la délivrance du permis de construction des bâtiments A et B.

## **SECTION 6**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN**

39. Toute demande de permis ou de certificat visant la construction ou la transformation d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'affichage doit être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) numéro 2561, selon les objectifs et critères qui suivent, applicables à l'ensemble du territoire d'application décrit à l'article 1.

Malgré ce qui précède, et considérant la refonte réglementaire du Règlement sur le PIIA, incluant la concordance des règlements d'urbanisme au Programme particulier d'urbanisme (PPU) visant l'Éco-quartier Lachine-Est, adopté en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, les objectifs et critères qui suivent restent applicables en plus de toute autre disposition jugée nécessaire à la conformité du projet aux orientations du PPU.

#### Objectifs :

- 1° Viser la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs et faire en sorte que le bâtiment dégage une image de qualité supérieure;

- 2° Favoriser une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte tel que l'alignement, la hauteur, le traitement des ouvertures et la matérialité.
- 3° Privilégier une expression architecturale distinctive marquant l'époque de construction
- 4° Implanter les constructions de manière à mettre en valeur la voie publique.
- 5° Intégrer des interventions venant mettre en valeur le seuil d'entrée de l'écoquartier Lachine-Est.
- 6° Respecter le caractère villageois à proximité.
- 7° Assurer une interface publique le long du canal de Lachine.
- 8° Accroître la présence de la végétation sur le site.
- 9° Préserver le caractère historique du tracé fondateur du boulevard Saint-Joseph.
- 10° Minimiser l'impact visuel et bioclimatique (vents, ombrages, etc.) des bâtiments de gabarits supérieurs.
- 11° Favoriser la réalisation de projets immobiliers intégrant des composantes écologiques.
- 12° Établir une relation étroite entre l'affichage et la conception architecturale ou l'aménagement de sites.

Critères :

*Les bâtiments*

- 1° L'architecture des bâtiments doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 29 à 34 et 75 à 79 du document intitulé « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 » joint en annexe A du présent projet de résolution.
- 2° Les façades des bâtiments doivent être articulées et présenter des décrochés et des retraits afin de briser toute linéarité.
- 3° Le mouvement de toute façade avant devrait être assuré notamment par un traitement particulier au niveau des balcons terrasses, les variations de formes des ouvertures et la ponctuation par des pleins et vides.
- 4° Les façades donnant sur rue ou sur des espaces d'accès public devraient être traitées de manière à offrir une transparence et un dynamisme, notamment par le rythme créé par les entrées et la fenestration.
- 5° Les murs extérieurs devraient comporter un pourcentage significatif d'ouvertures (portes et fenêtres). L'utilisation des murs aveugles devrait être évitée.
- 6° Le revêtement des façades principales devrait être prolongé sur la partie adjacente des murs latéraux, de façon à mettre en valeur le coin du bâtiment.
- 7° Les changements de matériaux de revêtement extérieur sur les façades doivent être limités lorsqu'ils ne correspondent pas à une articulation du bâtiment.
- 8° Les reculs des façades des bâtiments au-delà du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> étage doivent être privilégiés.
- 9° La légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique du bâtiment pour les étages supérieurs aux basiliaires doivent être favorisées.
- 10° La distance entre deux parties hautes de bâtiments doit être maximisée.
- 11° La forme triangulaire des îlots A et B dans l'architecture et les aménagements doit être mise en valeur.
- 12° L'implantation des nouveaux bâtiments doit tenir compte des vis-à-vis, de l'échelle et du gabarit des bâtiments limitrophes des noyaux villageois.
- 13° Une approche circulaire (ex. : réutilisation, recyclage, etc.) dans le choix et l'utilisation de matériaux doit être préconisée.
- 14° L'utilisation de matériaux offrant une certification verte ou des technologies offrant des émissions réduites en empreinte carbone doit être favorisée.

15° La production d'énergie renouvelable et propre pour subvenir aux besoins en énergie du bâtiment ou de bâtiments voisins doit être encouragée.

16° La ventilation naturelle ainsi que la maximisation de l'ensoleillement au sein des bâtiments doit être favorisée.

#### *L'aménagement des terrains*

17° tout aménagement du terrain doit maintenir ou accroître l'espace végétalisé et maximiser la plantation d'arbres.

18° l'aménagement des cours avant des immeubles doit assurer l'intégration de la végétation tout en tenant compte des caractéristiques singulières des tronçons (ex. : emprise étroite, faible recul construit)

19° l'aménagement paysager doit assurer un lien entre le domaine privé et le domaine public.

20° les liens ou les passages piétons au sein des projets immobiliers, en périphérie ou dans les cours intérieures doivent être maximisés.

21° la présence d'un petit espace accessible au public au bout de la pointe triangulaire, marquant l'entrée sud-ouest de l'écoquartier, doit être favorisé.

22° l'intégration d'un espace ou passage d'accès public pour assurer notamment une transition avec les constructions existantes du noyau villageois doit être privilégiée.

23° les aménagements du seuil sud-ouest doivent s'arrimer avec ceux de la promenade du canal de Lachine et des voies publiques municipales.

24° l'accessibilité publique des liens piétons, des places ou des passages au sein des projets immobiliers doit être privilégiée.

#### *L'affichage*

25° L'étude d'un projet relatif à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne doit faire la démonstration que cette intervention répond aux éléments suivants :

- les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires de l'architecture ou de l'aménagement de sites; leur conception, leurs caractéristiques, leurs matériaux, leur lieu et leur mode d'installation ne doivent conséquemment pas être traités de manière autonome;
- les enseignes installées sur un bâtiment ne doivent pas en altérer l'équilibre de la composition; elles ne doivent pas en voiler une composante significative ou nécessiter son enlèvement ou sa modification;
- aucune enseigne ne doit se détacher du bâtiment auquel elle est fixée dans le but d'occuper, de manière plus agressive, le champ visuel à l'intérieur duquel elle s'inscrit;
- aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du site;
- un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

## **SECTION 7**

### **DÉLAI DE RÉALISATION**

40. Les travaux de construction de la première phase doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de résolution.

41. La construction du bâtiment C doit constituer la première phase de réalisation du projet de développement visé du présent projet de résolution.

42. Les travaux d'aménagement paysager doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment.

43. En cas de non-respect des délais et de la condition prévus aux articles 40, 41 et 42, la présente résolution devient nulle et sans effet.

**SECTION 8**  
GARANTIE MONÉTAIRE

44. Préalablement à la délivrance du premier permis de construction visé par la présente résolution, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 1 400 000 \$ doit être déposée.

La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement visés par la présente résolution, selon les modalités suivantes, indépendamment du phasage :

- Quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille dollars (490 000 \$), soit 35 % du dépôt initial, à l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement du Bâtiment A;
- Neuf-cent-dix-mille dollars (910 000 \$), soit 65 % du dépôt initial, à l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement du Bâtiment B;

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, l'arrondissement de Lachine peut réaliser la garantie bancaire.

-----  
**ANNEXE A**  
PLAN INTITULÉ « Projet Lachine – St-Joseph\_Présentation CCU 2024-05-22 »

**ANNEXE B**  
DOCUMENT INTITULÉ « Système de plantation d'arbres sur tréfonds »

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.01 1246470014

-----  
**CA24 19 0215**

**Adoption du second projet de résolution - PPCMOI afin d'autoriser la démolition de l'immeuble situé au 715, 7<sup>e</sup> Avenue et la construction d'une habitation trifamiliale sur le lot portant le numéro 2 135 006 du cadastre du Québec, situé sur la 7<sup>e</sup> Avenue**

ATTENDU le projet de résolution numéro CA24 19 0198 adopté à la séance du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2024;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 23 juillet 2024;

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002), le second projet de résolution autorisant la démolition du bâtiment existant situé au 715, 7<sup>e</sup> Avenue et la construction d'une habitation trifamiliale sur le lot 2 135 006 du cadastre du Québec, situé sur la 7<sup>e</sup> Avenue, aux conditions suivantes :

**CHAPITRE I**  
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 135 006 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan de la page 3 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

**CHAPITRE II**  
AUTORISATIONS

2. Malgré le *Règlement numéro 2710 sur le zonage* applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'une habitation trifamiliale sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 1.2.6 relativement à la définition de « habitation trifamiliale », 4.1.1 b), 4.1.3.1, 4.14.3 b), 4.14.5 g), 7.6.5 et 7.7.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;

2° aux usages autorisés à la grille des usages numéro 13A/38A pour la zone P-345 et qui est incluse à l'annexe C du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;

3° au type d'implantation, aux marges de recul, au nombre d'étages maximal et au coefficient d'occupation du sol maximal prévus à la grille des normes d'implantation numéro 13B/38B pour la zone P-345 et qui est incluse à l'annexe C du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### **CHAPITRE III** **CONDITIONS**

#### **SECTION I** **DÉMOLITION**

4. La démolition du bâtiment existant est autorisée.

5. Les travaux de démolition doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

#### **SECTION II** **USAGE**

6. La classe d'usage résidentiel « 140 – trifamilial » est autorisée.

#### **SECTION III** **IMPLANTATION**

7. L'implantation du bâtiment doit être conforme à celle illustrée à la page 8 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

#### **SECTION IV** **BÂTIMENT**

8. L'implantation sur la ligne latérale zéro est autorisée.

9. Les marges de recul avant, latérale et arrière doivent être conformes à celles illustrées à la page 8 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

10. Le nombre d'étages ne doit pas dépasser trois (3).

11. Le coefficient d'occupation du sol ne doit pas dépasser 1,10.

12. Les entrées distinctes desservant les trois (3) logements du bâtiment doivent être situées sur le même niveau, tel qu'il est illustré aux pages 11, 12, 13 et 16 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

#### **SECTION V** **AMÉNAGEMENT ET OCCUPATION DES COURS**

13. L'accès au terrain doit être conforme à celui illustré aux pages 8, 10 et 16 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

14. Les cours anglaises, les patios et terrasses doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 7, 8, 11 à 14, 16 à 18 et 20 à 26 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

15. L'aménagement des bandes de verdure doit être conforme à celui illustré aux pages 8, 10 à 16 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

16. Les travaux d'aménagement paysager doivent être conformes à ceux illustrés à la page 10 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.

17. Lorsque plus de 3 arbres doivent être plantés en vertu du présent règlement, les arbres plantés doivent être d'au moins 3 espèces différentes, plantés en alternance ou en quinconce d'espèces et aucune ne doit représenter plus de 40 % des arbres ainsi plantés.

18. Les travaux d'aménagement paysager doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

19. Aucun appareil de climatisation ne doit être visible à partir d'une voie publique.

20. L'impact visuel d'un équipement technique ou mécanique situé sur un toit ou sur une façade du bâtiment, particulièrement s'il est visible depuis la voie publique, doit être minimisé.

## **SECTION VI**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN**

21. Toute demande de permis de construction relative au bâtiment n'est pas assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro R-2561-3.

Cependant, l'approbation du conseil selon l'article 15 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Lachine* (RCA16-19002), doit tenir compte, en plus des critères cités à l'article 11 du *Règlement les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Lachine* (RCA16-19002), des objectifs et des critères qui suivent :

#### Objectifs :

- 1° favoriser l'insertion en continuité avec le milieu d'accueil tout en reconnaissant l'autonomie de conception en fonction de l'hétérogénéité du secteur;
- 2° favoriser la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs et faire en sorte que le bâtiment dégage une image de qualité supérieure;
- 3° s'assurer que la construction du nouveau bâtiment s'effectue en complémentarité avec l'église voisine, sans lui faire ombrage, sans porter atteinte à la qualité de repère de l'église et contribue à marquer la présence du bâtiment sur la 7<sup>e</sup> Avenue et de la rue Pierre-Gauthier;
- 4° favoriser une qualité architecturale du nouveau bâtiment qui tient compte de la volonté de marquer la présence de l'ensemble, sans altérer la prédominance des caractéristiques architecturales de l'église;

#### Critères :

- 1° les caractéristiques architecturales du nouveau bâtiment ainsi que sa composition volumétrique doivent tendre à respecter celles illustrées aux pages 11, 12, 13, 15, 16, 20 à 26 et 29 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution;
- 2° l'implantation du nouveau bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée à la page 8 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution;
- 3° tous les murs visibles de la voie publique ou de tout autre lieu public doivent être traités avec le même soin que celui apporté à une façade principale;
- 4° le nouveau bâtiment sur le site doit veiller à ne pas porter atteinte à la qualité de repère de l'église, ni aux objectifs visant sa préservation et sa mise en valeur;
- 5° le nouveau bâtiment sur le site doit s'intégrer harmonieusement dans le contexte paysager de l'église, ainsi que dans le tissu résidentiel voisin notamment par :
  - une volumétrie qui permet de diminuer l'impact visuel du nouveau bâtiment morcelé en trois volumes jumelés, disposés dans trois orientations différentes exprimant ainsi la séparation en résidences distinctes;
  - une implantation qui préserve un dégagement par rapport à la limite arrière du lot et l'église et qui prévoie que la façade avant du bâtiment qui se trouve sur la 7<sup>e</sup> Avenue tende à être alignée avec celle des bâtiments résidentiels bordant cette avenue, au nord de la rue Pierre-Gauthier;
  - le choix des matériaux s'harmonise avec celui du tissu résidentiel du milieu;
- 6° un bâtiment au parti architectural sobre et contemporain doit être favorisé;
- 7° les espaces extérieures doivent comporter un couvert végétal qui doit tendre à respecter celles illustrées aux pages 10 et 16 du document intitulé « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 » joint en annexe A à la présente résolution.
- 8° le terrain doit être délimité par un écran végétal bas, le cas échéant.

**SECTION VII**  
DÉLAI DE RÉALISATION

22. Les travaux de construction doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

**SECTION VIII**  
GARANTIE MONÉTAIRE

23. Préalablement à la délivrance du permis de construction du bâtiment, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 27 000 \$ doit être déposée.

La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux de construction visés par la présente résolution.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, l'arrondissement de Lachine peut réaliser la garantie bancaire.

---

**ANNEXE A**  
DOCUMENT INTITULÉ « Habitation 7<sup>e</sup> Avenue – révision 20 juin 2024 »

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.02 1247204004  
PPCMOI NUMERO 31

---

**CA24 19 0216**

**Autorisation d'une dérogation mineure - Projet de nouvelle construction pour l'immeuble sis au 495, 3<sup>e</sup> Avenue (lot 2 134 482 du cadastre du Québec)**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'autoriser, selon les documents datés du 27 avril 2024, la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* relative au le projet de nouvelle construction pour l'immeuble sis au 495, 3<sup>e</sup> Avenue, sur le lot portant le numéro 2 134 482 du cadastre du Québec ayant pour effet de :

- Permettre, pour un bâtiment, une marge de recul latérale de 0,00 mètre, et ce, bien que la Grille des normes d'implantation (9B/38B) visant la zone R-338 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une marge de recul latérale minimale de 2.0 mètres;
- Permettre, pour un bâtiment, une somme des marges latérales de 0,00 mètre, et ce, bien que la Grille des normes d'implantation (9B/38B) visant la zone R-338 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une somme des marges latérales minimale de 2.0 mètres;
- Permettre, pour un bâtiment trifamilial, un maximum de trois (3) accès au terrain, et ce, bien que l'article 4.14.3 b) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour le type d'usage principal trifamilial, un nombre d'accès maximal d'un (1);
- Permettre l'interruption de la bande de verdure non adjacente à une rue afin d'aménager deux (2) cases de stationnement, et ce, bien que l'article 4.1.3.1c) i) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit qu'une bande de verdure non adjacente à une rue soit aménagée en continu le long de toute ligne de terrain non adjacente à une rue.

À la condition suivante :

- Revoir la proposition en optant pour un revêtement de brique de couleur brune et un revêtement métallique de couleur noire.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.03 1249399033

---

**CA24 19 0217**

**Autorisation d'une dérogation mineure - Projet d'agrandissement du bâtiment sis au 2604, boulevard Saint-Joseph (lot 1 245 846 du cadastre du Québec)**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'autoriser, selon les documents datés du 20 juin 2024, la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* au projet d'agrandissement du bâtiment sis au 2604, boulevard Saint-Joseph afin :

- De permettre un total de trois (3) arbres sur le site dont un (1) à moyen déploiement et deux (2) à petit déploiement, et ce, bien que l'article 4.2.8.4 e) du *Règlement sur le zonage (2710)* prévoit, que pour l'agrandissement d'un bâtiment commercial, tout arbre planté doit être une essence d'arbre à grand déploiement;
- De permettre pour un usage commercial, des espaces de stationnement aménagés, de façon à ce que les véhicules ne puissent en ressortir en marche avant, et ce, bien que l'article 4.14.2 c) du *Règlement sur le zonage (2710)* prévoit que les espaces de stationnement desservant un usage commercial doivent être aménagés, de façon à ce que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique;
- De permettre l'aménagement d'un accès au terrain d'une largeur de 11,20 mètres, et ce, bien que l'article 4.14.3 b) du *Règlement sur le zonage (2710)* prévoit, pour un établissement d'hébergement touristique commercial, un accès au terrain d'une largeur maximale de 9,0 mètres.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.04 1247204005

---

**CA24 19 0218**

**Autorisation d'une dérogation mineure - Projet de nouvelle construction pour l'immeuble sis au 196, avenue Boyer situé sur le lot 1 703 195 (lots projetés 6 564 708 et 6 564 767) du cadastre du Québec**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'autoriser, selon les documents datés du 9 avril 2024, la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* relative au projet de nouvelle construction pour l'immeuble situé au 196, avenue Boyer situé sur le lot 1 703 195 (lots projetés 6 564 708 et 6 564 767) du cadastre du Québec, ayant pour effet de :

- Permettre une profondeur minimale de terrain de 30,48 mètres, et ce, bien que la Grille des normes d'implantation (30B/38B) visant la zone R-815 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* exige pour l'usage trifamilial une profondeur de terrain minimale de 30,5 mètres;
- Permettre, pour une case de stationnement, une largeur minimale de 2,43 mètres, et ce, bien que l'article 4.14.3 a) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, une largeur minimale de 2,5 mètres pour une case desservant des stationnements à 90 degrés;
- Permettre, pour un accès au terrain, une largeur maximale de 7,30 mètres, et ce, bien que l'article 4.14.3 b) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour le type d'usage principal trifamilial, une largeur maximale de 6,0 mètres pour un accès au terrain;
- Permettre l'interruption de la bande de verdure non adjacente à une rue afin d'aménager une (1) case de stationnement, et ce, bien que l'article 4.1.3.1c) i) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit qu'une bande de verdure non adjacente à une rue soit aménagée en continu le long de toute ligne de terrain non adjacente à une rue.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.05 1249399032

---

**CA24 19 0219**

**Approbation de plans (PIIA) - Projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 724, 48<sup>e</sup> Avenue**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (R-2561-11), les documents soumis en date du 11 mars 2024, accompagnant une demande de permis d'agrandissement pour l'immeuble situé au 724, 48<sup>e</sup> Avenue sur le lot portant le numéro 1 705 193 du cadastre du Québec.

D'accorder le permis d'agrandissement demandé conditionnellement à ce que l'ensemble du projet soit conforme à la réglementation en vigueur et exiger que toutes modifications au projet, tel qu'approuvé, soient soumises, au préalable, à une nouvelle procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.06 1249399030

---

**CA24 19 0220**

**Approbation de plans (PIIA) - Projet de construction résidentielle situé au 980, 25<sup>e</sup> Avenue sur le lot portant le numéro 1 246 599 du cadastre du Québec**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (R-2561), les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sis au 980, 25<sup>e</sup> Avenue, sans condition.

Le tout selon les documents soumis le 31 juillet 2023 et complétés le 9 avril 2024.

D'accorder le permis de construction demandé conditionnellement à ce que l'ensemble du projet soit conforme à la réglementation en vigueur et d'exiger que toutes modifications au projet, tel qu'approuvé, soient soumises, au préalable, à une nouvelle procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.07 1240415010

---

**CA24 19 0221**

**Approbation de plans (PIIA) - Projet de nouvelle construction pour l'immeuble sis au 196, avenue Boyer situé sur le lot 1 703 195 (lots projetés 6 564 708 et 6 564 767) du cadastre du Québec**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (R-2561-11), les documents soumis en date du 9 avril 2024, accompagnant une demande de permis de nouvelle construction pour l'immeuble situé au 196, avenue Boyer situé sur le lot 1 703 195, (lots projetés 6 564 708 et 6 564 767) du cadastre du Québec;

D'accorder le permis de nouvelle construction demandé conditionnellement à ce que l'ensemble du projet soit conforme à la réglementation en vigueur et d'exiger que toutes modifications au projet, tel qu'approuvé, soient soumises, au préalable, à une nouvelle procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.08 1249399031

---

**CA24 19 0222**

**Approbation de plans (PIIA) - Projet d'agrandissement de la propriété sise au 2604, boulevard Saint-Joseph (lot 1 245 846 du cadastre du Québec)**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (R-2561-11), les documents soumis en date du 20 juin 2024, accompagnant une demande de permis d'agrandissement de la propriété sise au 2604, boulevard Saint-Joseph, avec la condition suivante :

- Installer le revêtement de l'option 2 proposé (revêtement de maçonnerie Brampton Brick, modèle : série Contemporary, couleur mélange de Chelsea et de Royal Grey).

D'accorder le permis de transformation demandé conditionnellement à ce que l'ensemble du projet soit conforme à la réglementation en vigueur et d'exiger que toutes modifications au projet, tel qu'approuvé, soient soumises, au préalable, à une nouvelle procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.09 1247204006

---

**CA24 19 0223**

**Amendement de plans (PIIA) - Projet d'agrandissement d'un bâtiment multifamilial de six (6) étages, situé sur les lots portant les numéros 6 259 901 et 6 259 902 du cadastre du Québec (Le Daly-Morin ph. 5)**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'approuver l'amendement de la résolution numéro CA24 19 0160 du conseil d'arrondissement de Lachine adoptée le 3 juin 2024 afin d'installer à l'arrière du bâtiment trois (3) grands bacs pour y cultiver des arbres à grand déploiement et des bacs pour cultiver des plantes en lieu et place de cinq (5) grands bacs pour y cultiver des arbres à grand déploiement et deux (2) bacs pour cultiver des plantes.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.10 1246470017

---

**CA24 19 0224**

**Abroger la résolution CA24 19 0132 adoptée le 30 mai 2024 et autoriser en vertu du *Règlement relatif aux usages conditionnels* (RCA05-19010), une demande d'usage conditionnel en vue de permettre l'usage « établissement avec permis d'alcool » pour le bâtiment situé au 2005, rue Saint-Antoine**

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'abroger la résolution numéro CA24 19 0132 du conseil d'arrondissement de Lachine adoptée le 30 mai 2024;

D'autoriser, selon les documents soumis en date du 7 mars et du 2 avril 2024, la demande d'usage conditionnel au *Règlement relatif aux usages conditionnels* (RCA05-19010) pour le local commercial situé au 2005, rue Saint-Antoine en vue de permettre l'exploitation d'un établissement avec permis d'alcool, aux conditions suivantes:

- Les heures d'opération du bar sont les mêmes que celles des sessions de Bingo, soit de 9h00 à 22h30, du dimanche au jeudi, et de 9h00 à 00h30, le vendredi et le samedi;
- Aucune terrasse extérieure;

- Sont prohibés le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations et toute autre forme de tapage audible de l'extérieur ou d'un autre local;
- Aucun système de sonorisation n'est autorisé à l'extérieur;
- Des cendriers extérieurs doivent être installés et la propreté des lieux doit être maintenue;
- Toutes les conditions émises par le rapport du SPVM doivent être respectées.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.11 1246470018

---

**Période de questions des membres du conseil**

70.01

---

**Période de questions du public**

CITOYENS	QUESTIONS
Jean Tremblay	-Mobilité des personnes à mobilité réduite; -Parc LaSalle (glissade pour enfants); -Nouvelles constructions à Lachine.
Alain Dussereaux	-Quai 34 (piste cyclable).
Serge Aubry	-Lac St-Louis.

70.02

---

Et la séance est levée : 10h34.

---

Maja Vodanovic  
maireesse d'arrondissement

---

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement

Les résolutions passées et adoptées à cette séance sont approuvées par la maireesse de l'arrondissement.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 septembre 2024.